

# LES ECHOS DE SAINT-MAURICE

Edition numérique

Georges BAVAUD

Les ordinations de Mgr Lefebvre sont-elles valides ?

Dans *Echos de Saint-Maurice*, 1976, tome 72, p. 231-238

© Abbaye de Saint-Maurice 2013

# *Les ordinations de Mgr Lefebvre*

## *sont-elles valides?*

Un évêque ordonne prêtres des séminaristes malgré l'interdiction expresse du Saint-Père. Un journal de chez nous titrait : « Ordinations valides, mais illicites ». Ce jugement s'appuyait sur ce principe rappelé par l'ensemble des manuels de théologie : le sacrement est administré d'une manière valide par le ministre désobéissant à l'autorité légitime s'il a l'intention de conférer le sacerdoce tel que le Christ l'a institué. Mais objecteront certains : le Seigneur a confié le ministère à son Eglise. Comment un sacrement peut-il être conféré d'une manière valide par un acte de caractère schismatique ? Faisant allusion à des événements autres que les ordinations d'Ecône, le Père Congar écrivait : « On rencontre aujourd'hui des hommes à la tête d'un groupuscule de mécontents, n'ayant parfois même avec eux aucun fidèle, et qui prétendent " avoir la succession apostolique " parce qu'un **vagans** ayant reçu lui-même des ordres en dehors de l'Eglise leur a imposé les mains. Cela n'a aucun sens. L'épiscopat pris comme fonction n'est pas un objet dont on pourrait disposer en dehors du service qu'il assure au sein de l'*ecclesia*. »<sup>1</sup> Cependant, les ordinations accomplies dans l'Eglise vieille-catholique après le schisme qui suivit le premier Concile du Vatican ont été reconnues généralement comme valides. Pourtant, elles se réalisaient dans un climat de rupture. On saisit donc la difficulté de la question posée.

<sup>1</sup> *Ministères et communion ecclésiale*, Cerf, Paris, 1971, p. 88.

Le terme *vagans* employé par le P. Congar évoque un ministre qui circule de régions en régions pour accomplir des ordinations.

## L'attitude de saint Cyprien, évêque de Carthage au III<sup>e</sup> siècle

Un retour au passé chrétien s'impose si l'on souhaite clarifier le problème posé. A Rome, lorsqu'un dissident baptisé dans sa communauté demandait son entrée dans l'Eglise catholique, on lui imposait les mains pour lui obtenir le don de la réconciliation, mais on ne le rebaptisait pas. Mais, en Afrique, on estimait, à l'époque de saint Cyprien, que les sacrements administrés en dehors du catholicisme étaient dépourvus de toute valeur. Aussi un hérétique converti était-il accueilli dans la vraie Eglise par le baptême, puisque le rite qu'il avait reçu auparavant était considéré comme nul.

Lorsque saint Cyprien essaie de justifier sa position, ses arguments ne sont pas d'égale valeur. Ainsi l'Evêque de Carthage écrit en évoquant le ministre dissident : « Comment pourrait-il purifier et sanctifier l'eau, celui qui est lui-même impur et n'a pas le Saint-Esprit ? »<sup>2</sup> L'objection serait valable si le célébrant était la cause propre de la sanctification ; en réalité il n'en est qu'un instrument. Or l'Esprit peut utiliser un intermédiaire indigne pour accorder ses dons. On connaît la phrase célèbre de saint Augustin : « Ceux que baptisa Judas, c'est le Christ qui les a baptisés. »<sup>3</sup> D'ailleurs, saint Paul n'a-t-il pas déclaré aux Corinthiens : « Serait-ce au nom de Paul que vous avez été baptisés ? »<sup>4</sup>

Mais saint Cyprien a médité la doctrine du chapitre 4 de l'Epître aux Ephésiens qui souligne le lien profond qui unit le baptême et l'Eglise. « Il n'y a qu'un Corps et qu'un Esprit, comme il n'y a qu'une espérance (...) un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême... » (V. 4-5). L'Evêque de Carthage est persuadé que les dissidents ne peuvent revendiquer le baptême puisqu'ils ont quitté l'unique Eglise du Christ. « Il n'y a donc pas lieu, frère très cher, de penser qu'il faille céder aux hérétiques et leur livrer le baptême qui n'a été donné qu'à la seule et unique Eglise. »<sup>5</sup> Saint Cyprien revient sur le même argument ailleurs : « Nous sommes d'avis et tenons pour certain que personne ne peut être baptisé hors de l'Eglise, attendu qu'il n'y a qu'un seul baptême établi dans la sainte Eglise. »<sup>6</sup>

<sup>2</sup> *Epist.* 70, 1, 3. Correspondance. Traduction Bayard. Les belles Lettres, Paris, 1925, t. II, p. 255. Saint Cyprien ne distingue pas le ministre dissident de « mauvaise foi » de celui qui serait de « bonne foi ».

<sup>3</sup> *Tract. in Joan.* 5, 18. P. L. 35, 1424.

<sup>4</sup> I Co. 1, 13.

<sup>5</sup> *Epist.* 73, 10, 1. Bayard, t. II, p. 268.

<sup>6</sup> *Epist.* 70, 1, 2. *Ibidem*, t. II, p. 253.

L'Evêque de Carthage craint que la position romaine disloque ce que le Christ a uni : les sacrements et l'Eglise. Nous pourrions expliciter son intuition de cette manière : d'après la volonté du Seigneur, le baptême est ordonné à cet événement salvifique : nous incorporer à l'**unité** du Corps du Christ. Malheureusement, dans la communauté dissidente, le symbolisme du sacrement souffre d'une blessure profonde puisqu'il est administré dans une situation de **division**, de **séparation** qui contredit la signification profonde du baptême. On ne peut, aux yeux de saint Cyprien, isoler le rite de son contexte ecclésial légitime. Or, la secte hérétique est adultère. Un ami de l'Evêque de Carthage, Firmilien de Césarée, l'affirme avec force : « Si l'épouse du Christ, qui est l'Eglise catholique, est une, c'est elle qui donne des enfants à Dieu. Or la synagogue des hérétiques n'est pas une avec nous parce que l'adultère, la prostituée n'est pas une épouse. »<sup>7</sup>

### La position de saint Augustin

Saint Augustin, qui défend l'enseignement de Rome s'opposant au « rebaptême » des dissidents, a bien vu cependant la force de l'argumentation de saint Cyprien fondée sur Ephésiens 4 : Le baptême appartient à l'Eglise de Jésus-Christ. D'après l'Evêque d'Hippone, le sacrement n'appartient pas à l'hérésie, mais au vrai Peuple de Dieu qui reconnaît son bien dans la communauté dissidente. Saint Augustin énonce ce principe : « Il peut y avoir dans l'Eglise catholique ce qui n'est pas catholique (les péchés, par exemple), comme il peut y avoir hors de l'Eglise catholique quelque chose de catholique » (les sacrements, l'Ecriture)<sup>8</sup>. En vertu de ce principe, ce n'est pas seulement le Christ qui baptise le catéchumène dans la secte hérétique ou schismatique, c'est aussi l'Eglise catholique qui opère, le ministre dissident étant considéré comme un serviteur du vrai Peuple de Dieu. Saint Augustin recourt à une allégorie, celle des épouses et des servantes des patriarches, auxquelles Dieu a suscité une descendance. Ainsi Isaac, né de Sara, est-il le symbole du baptisé catholique fidèle à l'Alliance. Esau, né de Rebecca, l'épouse d'Isaac, représente le baptisé catholique qui s'éloigne du Peuple de Dieu. Ismaël, né de la servante Agar, est l'image du dissident baptisé dans sa communauté et persévérant dans son opposition à la

<sup>7</sup> *Epist.* 75, 14, 1-2. *Ibidem*, t. II, pp. 298-299.

<sup>8</sup> *De baptismo contra Donatistas*, 7, 39, 77. Traduction Finaert. Bibliothèque augustinienne, t. 29. Desclée de Brouwer, 1964, p. 549.

vraie Eglise. Enfin Aser, fils de la servante de Léa, épouse de Jacob, est le symbole du chrétien baptisé dans l'hérésie, mais qui s'est converti en entrant dans l'authentique Peuple de Dieu. A travers tout ce passage allégorique que nous allons lire, apparaît clairement cette doctrine : l'Eglise-mère baptise, soit par elle-même, soit par ses servantes (les communautés dissidentes).

« C'est l'Eglise, bien sûr qui enfante tous ses fils par le baptême, qu'elle les ait portés dans son sein ou qu'ils naissent hors d'elle, de la semence de son Epoux. Esäü même, fils de l'épouse, se vit pour son désaccord avec son frère séparé du Peuple de Dieu. Par contre Aser qui naquit sur la volonté de l'épouse, mais d'une servante, se vit, pour sa concorde fraternelle, héritier de la Terre promise. Aussi ce qui fit tort à Ismaël et le sépara du Peuple de Dieu, ce ne fut pas l'état de sa mère, une servante, mais son désaccord avec son frère, et il ne tira point profit des volontés de l'épouse dont il était plutôt le fils, puisque c'est en vertu des droits conjugaux qu'il fut conçu au sein de la servante et reçu de la servante.

» Ainsi chez les Donatistes (dissidents en Afrique), c'est en vertu du droit de l'Eglise sur le baptême que naît quiconque y naît. S'accordent-ils avec leurs frères, l'unité de la paix les conduira à la Terre promise, ils ne seront pas rejetés du sein maternel, mais reconnus comme vrais fils de leur père ; persévèrent-ils dans la discorde, ils auront l'héritage d'Ismaël. »<sup>9</sup>

Comme on le voit, Augustin insiste sur ce fait : la volonté de l'épouse, c'est-à-dire de l'Eglise, intervient pour authentifier le baptême administré chez les dissidents. Je ne pense pas forcer la doctrine de saint Augustin en concluant : L'Eglise doit « guérir » la blessure imposée au sacrement administré dans la dissidence puisque le baptême, de fait, est séparé de l'unité du Peuple de Dieu. Cette *sanatio*, cette « guérison » s'accomplit par la reconnaissance qu'en dehors des frontières visibles de l'Eglise se réalise une action ecclésiastique : le don du baptême de Jésus-Christ. Cette « reconnaissance » accomplie par l'Eglise fait partie intégrale du symbolisme du baptême administré par la dissidence. En Occident, on a retenu habituellement une partie de la doctrine de saint Augustin : Lorsque Pierre, Paul ou Judas baptisent, c'est le Christ qui baptise. Mais on a souvent oublié un autre aspect de l'enseignement augustiniens : le sacrement n'est conféré d'une manière authentique que si l'Eglise reconnaît ce rite pour le guérir de la blessure que lui inflige l'état de dissidence.

<sup>9</sup> *Ibidem*, 1, 15, 23. *Ibidem*, pp. 107-109.

## L'attitude de saint Basile

Saint Basile qui vécut en Cappadoce (aujourd'hui en Turquie), au IV<sup>e</sup> siècle, défend la même position que saint Cyprien. Administré en dehors de l'Eglise, le baptême n'est pas valide. Basile a hérité la conception de son prédécesseur du III<sup>e</sup> siècle, Firmilien, qui échangea une correspondance avec saint Cyprien.

Cependant, saint Basile sait que d'autres évêques ne sont pas de son avis. Aussi complète-t-il le point de vue de saint Cyprien en précisant : Lorsqu'un dissident demande son entrée dans l'Eglise, on doit le « rebaptiser » si l'on veut suivre la « rigueur » (*l'acribie*) de la discipline sacramentelle. Mais on peut aussi le dispenser du « rebaptême » si l'on veut imiter la miséricorde de Dieu qui se manifeste dans l'« économie du salut ». Cet acte de « bienveillance » a reçu dans la Tradition d'Orient le titre d'**économie**. Mais saint Basile, dans le texte que nous allons citer, justifie cette indulgence par des motifs pastoraux. On aimerait découvrir des raisons doctrinales qui autorisent de considérer désormais comme authentique un sacrement administré d'une manière invalide.

« Je suis d'avis que puisque rien n'a été formellement déclaré à leur sujet (les dissidents), il est de notre devoir de rejeter leur baptême ; et si quelqu'un a reçu le baptême chez eux avant de venir à l'Eglise, nous devons le baptiser. Mais si ceci posait un obstacle à l'économie en général, nous devons encore une fois faire appel aux usages, et consulter les Pères qui ont ordonné la voie à suivre. Car je crains un peu qu'en risquant de modérer leur zèle à cause du baptême, nous ne les empêchions d'être sauvés en raison de la sévérité de notre décision ; d'ailleurs, s'ils acceptent notre baptême, cela ne doit pas nous déplaire. Car nous ne sommes pas obligés de leur rendre la faveur, mais seulement d'obéir à la lettre stricte (*l'acribie*) des canons. De tous points de vue, il faut exiger que ceux qui nous viennent après leur baptême soient oints en présence des fidèles, et ainsi qu'ils s'approchent des saints sacrements. »<sup>10</sup>

La position de saint Basile influence encore l'orthodoxie. Ainsi une Commission préparatoire au futur Concile panorthodoxe a rédigé un document sur le thème de l'**économie**. « Vis-à-vis des catholiques romains, (...) notre sainte Eglise orthodoxe s'est aussi comportée différemment selon les temps et les lieux. C'est ainsi qu'elle a varié entre l'observance stricte de *l'acribie* et l'usage circonspect de l'économie. Par conséquent, à travers les siècles, tous les processus de

<sup>10</sup> *Epist.* 188. P. G. 32,669.

réception dans l'Orthodoxie furent utilisés dans leur cas : répétition du sacrement du baptême ; onction du saint chrême ; sacrement de Pénitence (*metanoia*) accompagné d'une nouvelle confession de foi ; formule de prière spéciale ; soumission par le postulant d'une demande d'entrée écrite ou d'une confession de foi. »<sup>11</sup>

Si Mgr Lefebvre était un évêque orthodoxe ordonnant des prêtres avec une attitude schismatique, ses ordinations seraient considérées par l'Orthodoxie comme nulles. Mais au moment où surviendrait une réconciliation, l'Eglise orthodoxe pourrait, soit imposer une réordination, soit recourir à l'économie, c'est-à-dire valider le rite accompli dans une situation de dissidence.

### **Comment la théologie catholique doit-elle juger les ordinations de Mgr Lefebvre ?**

Selon saint Augustin, l'Eglise reconnaît *a priori* la valeur des sacrements conférés en dehors de l'authentique Peuple de Dieu, à condition que le rite ait été correctement accompli. Selon saint Basile, l'Eglise peut aussi reconnaître la valeur des sacrements administrés dans la dissidence, mais cette « reconnaissance » se réalise *a posteriori*, dans certains cas seulement, en vertu de l'« économie ».

Or la position de saint Basile, reprise par les orthodoxes, présente une difficulté. En effet, l'administration du baptême en dehors de l'Eglise, de soi, est **nulle** puisque selon les règles de l'acribie, on exige le « rebaptême ». Mais alors comment justifier le recours à l'« économie » dans le domaine sacramentel, si le rite n'a produit dans le catéchumène dissident aucun effet ? On ne peut « reconnaître » que ce qui existe. Mais il n'existe aucun **vrai** sacrement en dehors de la **vraie** Eglise.

On pourrait certes objecter : l'Eglise catholique rend valides, grâce à la *sanatio in radice*, des unions conjugales conclues d'une manière illégitime. Par cette « reconnaissance » ecclésiale, Jésus-Christ lui-même unit un homme et une femme qui n'étaient pas encore vraiment mariés. Pourquoi ne pas recourir à la solution de la *sanatio in radice* pour valider le baptême ou les ordinations accomplies dans une situation de dissidence ?

L'analogie est délicate à manier car pour que soit applicable la *sanatio in radice* dans le cas d'un mariage conclu d'une manière illégitime, il

<sup>11</sup> Revue *Contacts*, Supplément au n° 80 (1972), p. 23.

est indispensable que persiste le **consentement** des conjoints au moment où intervient la « reconnaissance » ecclésiastique. Or, selon saint Basile, le baptême ou les ordinations conférés dans la dissidence ne produisent aucun effet. Comment « guérir » un « néant sacramentel » si l'on ose s'exprimer ainsi ?

Et pourtant la solution traditionnelle de l'Occident présente, elle aussi, une difficulté importante. En effet, on considère comme toujours valide un sacrement conféré en dehors de l'Eglise pourvu seulement que le rite ait été correctement accompli. Ne risque-t-on pas de dissocier le mystère des sacrements de celui de l'Eglise ?

Aussi proposons-nous une solution qui demeure problématique parce qu'elle n'a pas encore subi la critique des théologiens. La voici.

Il est manifeste que les ordinations de Mgr Lefebvre ne sont pas reconnues par l'Eglise puisqu'elles ont été réalisées contre la volonté explicite du Saint-Père. Donc elles manquent gravement d'authenticité.

Cependant, Mgr Lefebvre a recouru à un rite correct avec l'intention de conférer le ministère sacerdotal.

Ne pourrait-on pas déclarer que les ordinands ont reçu ce que le Concile de Trente appelle le « caractère », mais qu'en raison du contexte schismatique de l'ordination, l'exercice **valide** du sacerdoce n'est pas possible tant que l'Eglise n'aura pas « reconnu », au moins implicitement, la valeur du rite accompli par Mgr Lefebvre (et ses éventuels successeurs ou collaborateurs) ?<sup>12</sup> En d'autres termes, les jeunes gens ordonnés à Ecône ne célébreraient pas une messe authentique ; cependant s'ils se réconciliaient avec le Saint-Siège, une « réordination » ne serait pas nécessaire car le rite accompli d'une manière irrégulière n'était pas dépourvu de toute efficacité. L'état de dissidence empêche l'exercice valide du sacerdoce. La *sanatio in radice* abolit cette sorte de « ligature » dont est affecté le « caractère » sacerdotal.

<sup>12</sup> On pourrait proposer une solution moins nette mais peut-être plus soucieuse de respecter le mystère. La voici. Accomplies dans une situation de rupture, les ordinations sont affectées d'une blessure telle que l'Eglise est incapable de préciser si l'exercice du ministère des ordinands sera valide ou non. La *sanatio in radice* aurait pour effet de nous donner la *certitude* de la validité du ministère. Avant cette *sanatio*, nous serions dans l'ignorance concernant la réponse à cette question : Le Christ agit-il vraiment par l'intermédiaire de ce chrétien ordonné d'une manière irrégulière ?



« Ordinations valides, mais illicites », titrait un journal. La formule, à notre avis, était trop positive. « Ordinations nulles » ? L'expression serait trop négative. Nous parlerions d'ordinations profondément blessées par la situation de dissidence.

Si cette explication se révélait être vraie, elle permettrait d'expliquer le jugement que portent actuellement les autorités catholiques sur les ordinations accomplies par les « Vieux-Catholiques ». A l'origine, au moment où le schisme commençait, le rite a été accompli contre la volonté du Saint-Siège. Ces ordinations n'avaient pas davantage d'authenticité que celles de Mgr Lefebvre. Mais la génération qui avait provoqué la rupture a été remplacée par une autre qui ne portait plus la responsabilité de la dissidence. Implicitement, l'Eglise catholique s'est mise à « reconnaître » la valeur des ordinations accomplies dans les communautés vieilles-catholiques. Elles doivent donc être considérées actuellement comme valides.

On se demandera peut-être si la solution que nous proposons pourrait être appliquée au ministère protestant. La situation n'est pas la même car, dans les Eglises de la Réforme, c'est le rite lui-même qui n'est pas correctement accompli par suite du rejet de l'épiscopat. Aussi serions-nous réticent si un théologien proposait la *sanatio in radice* comme solution authentique du problème de la reconnaissance du ministère protestant.

Nous exprimons à l'avance notre gratitude aux lecteurs qui nous enverraient leurs remarques critiques ; nous avons pris davantage conscience de la complexité de cette question qui ne relève pas de la pure spéculation gratuite, mais qui est hélas ! posée par des gestes concrets de rupture.

Georges Bavaud